L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
IMPRIMÉ PAR JEROME BAYON.
NOUVELLE-ORLEANS:
MARDI MATIN, 8 DECEMBRE 1835.

Quelque pénible qu'il soit pour l'Editeur de l'*Abeille* de rectifier une opinion qui a été émise dans la partie anglaise de son journal du 5 courant, et qui tend en quelque sorte à abolir en matière judiciaire la langue française, il croit indispensable de [illegible] toute son étendue cet article, et d'émettre [illegible] ses idées sur un sujet aussi [illegible] important [illegible] conséquences qui peuvent en résulter [illegible] être traité [illegible] que dans [illegible] tout [illegible].

Quelques [illegible] doute [illegible] de l'Editeur [illegible] nécessairement se demandent et avec raison, pourquoi il a souffert la publication d'un article qui est aussi loin de cadrer avec l'opinion que nous lui connaissons; eh bien nous répondrons [illegible] qu'il est impossible que nous nous divisions en quatre: que les nombreux travaux que nous occasionnent la direction intérieure de notre établissement, d'autres affaires qui nous appèlent souvent au dehors, et le peu de connaissance que nous possédons dans la langue anglaise, (qui n'est pas la nôtre) sont des motifs assez puissans pour ne pas nous permettre de porter toute l'attention nécessaire aux articles qui sortent du cerveau du rédacteur de la partie anglaise; nous ne pouvons [illegible] nous insinuer dans sa pensée pour savoir quels [illegible] sujets qu'il se dispose à traiter, et, bien que [illegible] opinions souvent ses articles [illegible] qu'ils soient [illegible] à l'impression, il nous [illegible], nous l'avons déjà expliqué plus haut, nos nombreuses occupations ne nous permettent pas [illegible] constamment cette partie de notre journal comme il serait nécessaire que nous le fissions. Nous nous voyons donc quelquefois obligé de nous fier à notre rédacteur, tout en supportant physiquement et moralement les conséquences des fautes qu'il peut commettre.

Mais pour revenir au sujet qui nous fait prendre la plume, nous dirons en substance que nous approuvons en tout point la réfutation qui a paru dans la partie anglaise du *Courrier* de Samedi, signé UN CREOLE; nous dirons que les sentimens que nous avaient inspirés cet article sont les mêmes que ceux de l'UN CREOLE, et que nous consentirons à l'avenir une plus grande partie de nos veilles afin de les suivre, si jamais (et nous sommes loin de le croire) l'auteur s'abandonnait assez pour reproduire des articles dans le genre de celui que nous REPUDIONS; et qu'enfin, nous emploierons tous nos efforts et tous nos moyens pour maintenir cette langue française, qui, avant TOUT est la nôtre.

Mais après avoir réfuté cet article comme il nous appartenait de le faire, qu'il nous soit aussi permis de dire, et d'assurer que nous avons une trop bonne opinion des principes républicains de notre rédacteur anglais, pour présumer un instant qu'il ait eu l'intention d'abolir la langue française, mais que seulement ses idées ont été émises pour alléger la charge qui pèse sur les membres du jury.

Hier vers les deux heures de l'après-midi, trois hommes qui se trouvaient dans la prison de la paroisse, sous l'accusation de [illegible] moment où le gardien faisait [illegible] de la prison. Il paraît [illegible] que nous avons recueillies que [illegible] *son Murry* et *Underwood* [illegible] crés devaient avoir [illegible] Cour Criminelle, et que [illegible] une visite à Bâton-Rouge, [illegible] au péril de leur vie; ils saisirent le moment [illegible] gardien faisait son inspection dans une chambre [illegible] pour mettre leurs projets à exécution, et dans l'espace de trois minutes ils s'échappèrent par le moyen d'une ouverture que *Underwood* pratiqua aux grilles d'une fenêtre, en montant sur les épaules des deux autres. Le gardien sortit de la chambre dans laquelle il se trouvait, s'aperçut de la trace qu'ils avaient laissée, dirigea ses regards sur la terrasse de la prison et découvrit les trois bandits qui cherchaient les moyens de parvenir à la rue; enfin, ils réussirent à sauter sur la petite maison de la rue St.-Pierre qui est adjacente à la prison, et de là, sur la banquette de la rue d'Orléans, où ils furent arrêtés à peu de distance par quelques citoyens accourus aux cris que poussait le gardien et quelques hommes de la garde qui s'étaient mis à leur poursuite. L'un d'eux voulant, à quelque prix que ce fût effectuer sa fuite, porta un coup de couteau qui lui fendit, fort heureusement que la moitié de la chemise du jeune homme qui l'arrêta. Conduits tous trois en prison, *Underwood*, déclara que, s'il eût eu [illegible] pour [illegible] sans obstacle, [illegible] dans [illegible] minutes, de mettre en liberté tous les prisonniers.

Cet avec est, il nous semble assez important pour que la Corporation s'empresse de faire achever la nouvelle prison commencée depuis PLUS DE TROIS ANS.

GAMBATTI.

Nous avons trouvé le moyen de quitter un moment nos occupations, hier au soir, pour aller écouter le célèbre Gambatti qui devait exécuter sur le cor ou la trompette à piston une des plus jolies fantaisies que nous ayons jusqu'ici entendues sur le motif de *la Dame du Lac*: "*Salut terre chérie.*" Nous ne pouvons rien dire de Gambatti, si ce n'est que c'est un véritable artiste, dans toute la force de l'expression. Coddy le précéda sur la flûte: Coddy fut applaudi à tout rompre! et Gambatti reçut à peine quelques applaudissemens........ O public!

Nous recommandons aux amateurs de ne pas laisser échapper l'occasion qui leur sera bien donnée bientôt offerte d'aller entendre cet artiste justement renommé. Nous suggérerons même à Gambatti, si toutefois ses engagemens avec les directeurs du Théâtre de la rue du Camp ne l'en empêchent pas l'idée de donner un concert: nous lui assurons d'avance la coopération de tous ses confrères et surtout une abondante recette.

SUCRE.—La récolte de sucre de M. Fergus Duplantier, de Bâton Rouge, consistant en 90 boucauts, s'est vendue, il y a quelques jours à 9 cents livrable au départ [illegible] devant son habitation.

QUESTION.—Y-a-t-il ou non des hommes chargés de faire la police au Théâtre d'Orléans, les jours de spectacle?

Un bill a été présenté au Sénat à sa dernière session par le général Isaac Thomas, de la paroisse des Rapides, pour autoriser, sous certains réglemens, la formation de sociétés de commerce en commandite. Nous ne sommes pas assez versés dans les affaires commerciales pour prononcer sur l'utilité générale de pareille mesure, mais nous croyons que, là dans quelque pays ce système a été trouvé avantageux et sans danger, certes, il doit en être de même, plus que partout ailleurs, à la Nouvelle-Orléans où une foule de jeunes gens à talens, habiles et industrieux, en obtenant du crédit ou un associé commanditaire pourraient s'élever à la fortune, tout en augmentant et développant les ressources du pays.

Le but de ce bill était d'autoriser les capitalistes à s'associer activement avec des associés actifs dont les noms seuls paraîtraient. Ces bailleurs de fonds ne devant être responsables des dettes de la société que pour le montant de la somme par eux fournie. Mais ce même bill exigeait que le nom des commanditaires et le montant de la somme qu'ils fournissent en avant fussent enregistrés et toujours accessibles à la connaissance du public.

En faveur de ces sociétés en commandite, on dit que par ce moyen des jeunes gens [illegible] pourraient se lancer dans les affaires, appuyés par les capitaux de personnes riches retirées du [illegible] qui ne demanderaient pas mieux que d'avancer leurs protégés, une fois que, d'après la loi, elles ne seraient responsables que pour le montant de la somme par elles avancée.

On a dit d'un autre côté qu'il n'existait guères chez nous de capitalistes qui ne fît valoir lui-même ses fonds. On a prétendu qu'une nouvelle maison de commerce qui se trouverait soutenue par un fort capitaliste, jouirait d'un crédit énorme plus en rapport avec la fortune présumée du commanditaire qu'avec les moyens effectifs de la maison, [illegible] de ce crédit exagéré, la société qui pourrait se lancer dans des entreprises extravagantes [illegible] que le bailleur de fonds pourrait [illegible] des livres de cette maison et qu'enfin il pourrait en résulter de nombreuses faillites.

Il est certain [illegible] dans des spéculations [illegible] avoir fait part au commanditaire [illegible] son consentement, il [illegible] supporter à ce dernier les [illegible] Mais si le commanditaire s'est réservé le droit de diriger les opérations de son associé [illegible] des spéculations faites par la maison, alors il sera de toute justice qu'il en coure les risques. Le commanditaire qui dirige les opérations de [illegible] doit donc être aussi responsable que [illegible].

Ce système de sociétés en commandite est une copie du système des [illegible] de sociétés. Un actionnaire n'est responsable que pour le montant de ses actions, et ce sont des étrangers qui sont chargés du maniement des affaires. Nous avons tout lieu de croire qu'il existe à la Nouvelle-Orléans des hommes fortunés qui ne voudraient pas eux-mêmes s'engager dans le commerce, qui [illegible] à intérêt, et qui, plutôt que [illegible] actions de compagnies ou valeurs [illegible] dans les coffres des banques [illegible] de la ouvrir

---

[illegible] mordt, s'il en [illegible] courir d'[illegible] qu'ils [illegible].

Les avantages qui résultent de ces [illegible] sont bien démontrés par le succès de [illegible] compagnies incorporées, ce principe pourrait aussi s'appliquer aux sociétés en commandite, seulement régime. Une des mesures les plus essentielles serait de n'imposer au bailleur de fonds d'autre responsabilité que celle du montant de la somme qu'il aurait fournie, lui faisant cependant défense formelle d'intervenir activement ou par son conseil dans les affaires de la maison, sous peine de devenir alors responsable du tout, s'il fut citoyen Américain ou étranger.

Nous prions ceux de nos lecteurs qui sont versés dans la jurisprudence commerciale de vouloir bien nous communiquer leurs idées à ce sujet

AFFAIRES DU MEXIQUE.

La nouvelle de la prise de Tampico par le général Mexia, [illegible] révoquée en doute malgré les preuves presque évidentes que nous fournissent tous les renseignemens verbaux à ce sujet ainsi que nombre de lettres écrites par les personnes les plus respectables de Matamoras, qui toutes annoncent comme positif le débarquement de Mexia sur les côtes de Tamaulipas, et la reddition de la ville capitale [illegible] devions chercher à corroborer cette nouvelle [illegible] une autre lettre écrite par le collecteur [illegible] de Tampico à l'officier naval de [illegible] à la barre de Rio Bravo del Norte, [illegible] que réellement cette première ville avait [illegible] Mexia, et qu'une armée s'organisait [illegible] dans le but de s'opposer seulement [illegible] gouvernement central, mais bien pour [illegible] Santa-Anna lui-même. Nous tenons [illegible] particulier dont la véracité [illegible] qui a déclaré qu'il avait vu la lettre [illegible] qu'elle était conçue de manière à ôter les moindres doutes à ce sujet.

Nous n'avions pas besoin [illegible] de preuves pour être [illegible] de la vérité d'une semblable nouvelle; [illegible] le crédit possible: en réfléchissant [illegible] sur la nature de l'expédition de Mexia, et [illegible] que lors du départ de ce général son intention était de mettre l'embargo sur le port de Tampico, de manière à empêcher que les autres ports [illegible] du Mexique, et même quelques-unes des villes [illegible], telles que la Nouvelle-Orléans, [illegible] se trouve des consuls mexicains, ne sussent rien de son débarquement ni de son plan d'opérations. Or, depuis l'époque du départ de Méjia la seule goëlette qui soit sortie de Tamaulipas est la *Bonita*, encore est-elle partie avant l'arrivée de ce général: nous devons donc conclure, et tout homme judicieux et de bonne foi pensera comme nous, que ce retard dans l'arrivage régulier de Tampico ne peut, ne doit avoir lieu que par suite du débarquement de Mexia et de la mise en exécution de son système d'embargo, calculé de manière à donner un plein succès à ses opérations subséquentes.

Maintenant donc, d'après cette certitude de la prise de Tampico, et d'après ce que nous avons appris des affaires du Texas, ainsi que du soulèvement des Etats de Zacatecas et de Michoacan; &c., &c., nous est-il permis de tirer une conséquence raisonnable? C'est qu'à l'heure qu'il est, le brave des braves, le vainqueur de Tamaulipas, le *libérateur de la patrie*, l'ILLUSTRE SANTA-ANNA, [illegible] pavillon devant [illegible] général, et [illegible] verse au Mexique.

[illegible]

Nous [illegible] légère [illegible] d'artillerie [illegible] aujourd'hui quelques [illegible] principaux [illegible] dans le cours de [illegible] lieu à l'occasion de cette fête brûlante. Le nom des individus se trouve à la fin de chaque toast.

1 Andrew Jackson, Président des Etats-Unis.—Le peuple Louisianais n'a jamais eu à se repentir d'avoir donné ses suffrages à celui qui, le premier, les a conduits à la victoire.—MAJOR RELF.

2 L'Union Américaine:
Ne cherchant de lauriers que ceux qu'il doit cueillir,
Incorruptible et juste, il grandit sans vieillir;
Se joue avec les mers, qu'il couvre de ses voiles,
Et montre en souriant aux léopards bannis
Son pavillon d'Argus, où deux fois douze étoiles,
Sont l'emblême flottant de ces [illegible] unis.
—GUILLOT.

3 La mémoire de Washington et de Lafayette.—(A la muette.)—BARBARIN.

4 Le gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
—DAVID.

5 L'armée des Etats-Unis.—Dans le jour du danger, elle a partagé la gloire du soldat-citoyen, c'est avec joie que nous la voyons aujourd'hui prendre part à nos festins.—BARBARIN.

6 La marine des Etats-Unis.—Terrible, non par le nombre, mais par l'adresse et le courage.—SCHNEIDER.

7 La milice de la Louisiane.—Heureux sous le beau ciel de la liberté, le citoyen prudent se prépare contre les orages qui peuvent l'obscurcir.—CARRIÈRE.

8 D. Prieur, maire.—A l'honneur d'avoir réuni les suffrages de ses concitoyens, il joint le beau titre d'Enfant de la Louisiane; il a su mériter et l'honneur et le titre.—HALPHEN.

9 A. B. Roman, ex-gouverneur.—La Louisiane n'a pas oublié les bienfaits qu'elle lui doit.—BERTUS.

10 Le général Plauché.—A côté de Jackson, il a su faire honorer le patriotisme et la bravoure des Louisianais: en le plaçant à notre tête nous [illegible] mérite son juste tribut.—RELF.

11 Le major Buisson.—Le bataillon d'artillerie n'oubliera jamais l'amitié et la reconnaissance qu'il doit à son ancien chef.—PERCY.

12. Le major Relf.—Il connaît toutes les manœuvres et contre-marches, surtout la marche de nos cœurs.
—MAURICE.

13 Le drapeau Américain.—L'étoile de la Louisiane brille au milieu de ses rivales, nous saurons toujours l'honorer et le défendre.—T. W. [illegible].

14 Tappan et les abolitionistes.—[illegible] Quichottes fanatiques, hypocrites [illegible] sont trop méprisables pour nous [illegible].

15 Col. Twiggs et ses [illegible] partagent nos plaisirs, nous [illegible] de partager leurs périls.—C. D. BRUN.

16 Le beau sexe.
Reviens de ton erreur toi qui veux les flétrir;
Sache les respecter autant que les chérir;
Et si la voix du sang n'est point une chimère,
Tombe aux pieds de ce sexe à qui tu dois ta mère.

17 La Louisiane! Ses citoyens [illegible] 1815 à défendre la patrie contre [illegible].
DOCTEUR LAMBERT, de l'armée des E.-U

18 A l'hospitalité des Créoles.—Elle égale leur valeur sur le champ de bataille.
[illegible] ARMAN, *armée des E.-U*
19 [illegible].—Aussi prompts à saluer [illegible], qu'à fêter leur [illegible] GOUVERNEUR ROMAN.
[illegible] vaillant homme dont le [illegible] et [illegible] il l'accompagnât jusqu'[illegible]—A Dominique You!
T. ST.-CERAN.

[illegible] chansons [illegible] produites entre les toasts; [illegible] suivantes composées [illegible] circonstance. L'une et l'autre sont de M. [illegible] St.-Céran. Nous aimons à voir [illegible] verve [illegible] de ce jeune poëte, loin [illegible] table, et [illegible] un essor nouveau toutes les fois qu'il s'agit de la Louisiane et de ses enfans.

LE SOLDAT D'ARTILLERIE.

Air: *De la [illegible]*

Gloire éternelle à notre nation:
La Liberté, pour nous n'est point un rêve:
Gloire à ce corps, qu'on nomme Légion,
Qui la soutient par l'honneur et le glaive:
Mais parmi ces jeunes guerriers,
Qui [illegible] pour la patrie,
Qui [illegible] beaux lauriers? (bis.)
C'est le soldat d'artillerie,
D'artillerie.

Vers [illegible] dans nos guérêts,
Que [illegible] par la gloire;
[illegible] par quelques nobles traits,
[illegible] la route à la victoire.
[illegible] toujours les premiers,
[illegible] fer luit et crie...
[illegible] cueille de beaux lauriers? (bis.)
C'est le soldat d'artillerie,
D'artillerie.

[illegible] chasseur, au mousquet scintillant,
[illegible] avec sa baïonnette,
[illegible] le coursier frémissant,
[illegible] courage, il l'effraie, il l'arrête.
[illegible] des grenadiers,
[illegible] long-temps aguerrie;
[illegible] cueille de beaux lauriers? (bis.)
C'est le soldat d'artillerie,
D'artillerie.

Quand le danon, grondo dans les combats,
Le cœur bondit, une ardeur immortelle
Vient animer nos esprits et nos bras,
La gloire alors est vraiment solennelle!
Ce bronze est un des grands leviers
De notre [illegible] chérie:
Peut-on cueillir de beaux lauriers? (bis.)
Quand on n'a point d'artillerie,
D'artillerie.

Sur ces coteaux, qui gravissent les soldats,
Cette arme roule au-dessus du tonnerre,
De ses boulets, les effroyables bonds,
En la creusant, font [illegible] la terre.
Leur rage, [illegible] altiers,
[illegible] la [illegible], flétrie,
Peut-on cueillir de beaux lauriers? (bis)
Quand on n'a point d'artillerie,
D'artillerie.

Le [illegible], de la guerre est le dieu;
[illegible] dans la poudre enflammée,
Par [illegible] il domine en tout lieu,
[illegible] les efforts de l'armée.
[illegible] des cuirassiers,
La [illegible] cavalerie...
[illegible] les plus beaux lauriers?
C'est le soldat d'artillerie,
D'artillerie.

[illegible] à sa garde [illegible]
[illegible] le sort d'une bataille;
[illegible] l'ardeur de nombreux ennemis,
[illegible] annoncer la mitraille: (bis)
Voyez-les crouler par milliers;
Leur foule stoïque, meurtrie,...
Qui cueille les plus beaux lauriers? (bis.)
C'est le soldat d'[illegible],
D'artillerie.

De la victoire, il [illegible] l'éclat:
[illegible]
D'horreur, [illegible] la main du soldat,
Par le carnage [illegible] sans cesse fumante.
Sur la plaine et sur les halliers.
[illegible] sème au loin sa furie...
[illegible] les plus beaux lauriers? (bis.)
C'est le soldat d'artillerie,
D'artillerie.

[illegible] le plus [illegible] héros,
[illegible] jadis l'amour à sa [illegible],
[illegible] vaincus, moissonna les drapeaux,
[illegible] toujours généra la France!
[illegible] St.-Bernard, les vieux piliers,
[illegible] sous sa batterie,
[illegible] cueille les plus beaux lauriers? (bis.)
C'est le soldat d'artillerie.
D'artillerie.

[illegible] général, il n'est pas d'infanterie, si [illegible] soit, qui puisse sans artillerie, marcher [illegible] pendant cinq ou six cents toises contre [illegible] de canon bien placées, servies par de bons canonniers: avant d'être arrivés aux deux tiers du chemin, ces hommes seront tués, blessés, dispersés. L'artillerie de campagne a acquis trop de justesse dans le tir, pour qu'on puisse approuver ce que dit Machiavel, qui plein des idées grecques et romaines veut que son artillerie ne fasse qu'une décharge, et qu'après elle se retire derrière sa ligne. *Napoléon, d'après Montholon.*

LES VIEUX PREJUGES DU MONDE.

AIR:—*Parmi nous quel est ce guerrier? &c.*

Mon toast est aux hommes de cœur
De tout rang, de toute bannière:
Honni soit l'arbitraire honneur
D'un shacko, d'une boutonnière:
C'est surtout parmi nos soldats
Qu'une égalité sans seconde
Doit rejeter de leurs ébats
Tous les vieux préjugés du Monde.

Foin des petites passions
Qui viennent troubler l'harmonie:
Foin des sottes préventions
Que la gloire toujours renie:
Quand donc brillera dans les Cieux
L'astre de cette ère féconde
Qui doit expulser de nos yeux
Tous les vieux préjugés du Monde.

Bientôt on entend le canon:
Déjà l'acier bruit et scintille:
Dans nos cœurs, le cri d'un beau nom
Refoule le sang qui pétille:
L'écho redit—O Liberté!
Vierge au [illegible],
Etouffe avec l'Egalité
Tous les vieux préjugés du Monde.

Voilà le songe le plus beau
De notre raison immortelle;
Mais c'est l'espérance au tombeau
D'une autre utopie infidèle!
Quand vit-on l'homme combattu
Par cet aveuglement qu'il fronde,
Restreindre à la seule vertu
Tous les vieux préjugés du Monde?

Moyen économique de brûler les Briques.—Nous apprenons, dit la Gazette de Bâton Rouge, qu'on vient de faire, au Pénitentiaire, l'expérience de brûler un fourneau de briques avec du charbon de terre. La qualité de la brique et sa couleur sont aussi bonnes que celles des briques brûlées avec du bois et la dépense est diminuée de moitié. Il y a aussi une grande économie de main d'œuvre, puis qu'avec le charbon, il suffit de remplir les arches [illegible] une heure et demie, et qu'elles doivent [illegible] de bois une fois toutes les [illegible] heures [illegible] quarts d'heure, suivant la [illegible] refaire la même expérience [illegible] empresseront d'en [illegible].

Un [illegible] au bureau de la Gazette, quelques-unes des briques [illegible] au charbon.

CONSEIL DE VILLE.

Séance extraordinaire du Lundi 7 décembre.

Présidence de M. Culbertson—Présens, MM. Caldwell, Baily, Baldwin, Thomas, Pichot, Gaiennié et Allard.

Le journal de la dernière séance étant lu et approuvé, le Conseil, sur motion de M. Pichot tient à huis-clos pour entendre la lecture du journal de la dernière séance secrète—Adopté. Après une heure et demie passée à huis-clos, les portes sont ouvertes.

Le Conseil prend ensuite en considération la lettre du maire qui est de la teneur suivante:

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
Le 7 décembre 1835.

A M. le Président et MM. les Membres du Conseil de Ville.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous transmettre la démission de M. H. S. Harper, deuxième lieutenant de la garde de ville. Je n'ai pas de candidat à vous présenter aujourd'hui pour remplacer cet officier.

Je suis respectueusement, Messieurs,
Votre très-humble serviteur,
D. PRIEUR, maire.

Sur lecture de la lettre qui précède M. Gaiennié présente une résolution pour accepter la démission de M. Harper et pour lui accorder une gratification de $500 en compensation des services qu'il a rendus comme 2d. lieutenant de police—mise à l'ordre du jour pour la prochaine séance

Les pétitions sont renvoyées à la séance d'ordre et le Conseil prend en considération les rapports et l'ordre dujour.

Lecture est donnée de la résolution relative à l'ouverture de la rue de l'Esplanade, à la manière de faire l'estimation des terrains et au mode de paiement—Cette résolution est adoptée

Le Conseil prend ensuite en considération la résolution relative aux escaliers à construire sur cette partie de la levée en face de la halle aux boucheries.

M. Gaiennié propose un amendement pour faire construire un pont à la levée qui se trouve en face de la rue Piété, de manière à pouvoir jeter dans le fleuve les immondices du faubourg inférieur de la ville.

Cette résolution ainsi amendée est adoptée.

Lecture est donnée de la résolution ordonnant la démolition de cette partie du chemin à coulisses de Carrollton depuis la rue Lacourse jusqu'au point d'intersection avec la rue du marché.

Sur motion de M Allard, déposé sur le bureau.

Le rapport et la résolution relatifs au nouveau marché restent, sur motion de M. Pichot, déposés sur le bureau jusqu'à vendredi prochain.

La résolution relative à un banquet que doit donner la Corporation, sur motion du même membre, demeure déposée indéfiniment sur le bureau.

Le même résultat a lieu pour la résolution allouant $100 d'appointemens à M. Harper 2d. lieutenant de la garde de ville.

RAPPORTS.

M. Gaiennié, au nom du comité auquel avait été référée la lettre de résignation de M. Phié voyer de la ville, présente un rapport et une résolution pour refuser la résignation du voyer; pour lui permettre de tenir son bureau partout où il le jugera convenable pourvu que ce soit dans une partie centrale de la ville, et pour lui accorder deux commis qui feront le surplus du travail qui lui a été imposé: et qu'une appropriation de $6000 sera faite pour payer les salaires de ces deux commis.

Motion étant faite pour dispenser des règles, cette motion est perdue. Le rapport et la résolution restent à l'ordre du jour.

M. Schmidt, au nom du comité des levées auquel avait été référée une partie d'un message du maire, relative à l'information qu'il avait reçue du surintendant des ponts volants pour les navires, rapporte une résolution pour que ladite partie du message soit référée au maire avec cette information une fois pour toutes donnée au Pouvoir Exécutif que si à l'avenir des déprédations se commettent sur les propriétés de la ville, le maire soit dûment autorisé à y mettre ordre sans avoir besoin de consulter le Conseil—Adopté.

Le comité des améliorations auquel avait été renvoyée la lettre de M. E. Blanc, relative aux réparations à faire à la maison qu'il occupe, présente un rapport et une résolution, 1o. pour autoriser M. E. Blanc à faire faire, sous la direction du voyer de la ville, certaines améliorations qu'il demande, ainsi que la construction de la barrière limitrophe à la propriété de Me. Blanc; et que les frais soient payés par [illegible]: 2o. pour faire remblayer une certaine ornière qui se trouve sur le chemin du bayou: et 3o. pour faire construire un pont sur le bayou Fanchon, à sa jonction avec le bayou Saint-Jean.

M. Pichot s'oppose à cette résolution.—Si le comité avait donné un aperçu du montant des dépenses qu'occasionneraient les réparations à faire à la propriété occupée par M. E. Blanc, il pourrait voter avec connaissance de cause, mais jusque là il doit s'abstenir de donner son vote dans une pareille question.

D'un autre côté, les lois civiles s'expliquent d'une manière positive sur les barrières mitoyennes.—Si M. Blanc, avant de vendre sa propriété à la ville, avait fait à son propre compte la barrière actuelle, c'est à madame [illegible] à faire les frais du nouvel entourage.

M. Gaiennié donne un aperçu des travaux jugés nécessaires à la maison qu'occupe maintenant M. Blanc. Il a [illegible] cru devoir faire entrer tous les [illegible] dans son rapport. Quant à la barrière, la ville, en la [illegible] faire, aurait toujours recours, d'après nos lois civiles, contre Mme. Blanc, pour le paiement de la mitoyenne ou de l'entourage entier

Après quelques explications données également par M. Allard sur le sujet en discussion et tendant à recommander les réparations demandées par le comité, en conséquence la pétition de M. Blanc, ainsi que la [illegible] de la barrière.

M. Thomas présente un amendement pour fixer à $[illegible] le maximum des dépenses à faire pour les améliorations de la maison occupée par M. Blanc—Le tout est adopté.

Le même comité auquel avait été référée la pétition de [illegible] présente [illegible] [illegible] [illegible] moyen pour que le tout soit mis à [illegible] le rapport et la résolution [illegible] demande produit le résultat suivant: [illegible] MM. Thomas, Pichot, Gaiennié, [illegible] négative MM. Schmidt et Berry.

Le comité judiciaire auquel avait été référée la pétition de M. J. H. Holland demandant la confirmation de son titre de propriété sur un certain terrain situé rue du Canal, présente un rapport et une résolution pour autoriser le maire à passer une [illegible] pour confirmer les titres de propriété de M. J. H. Holland à son dit terrain.

Sur motion de M. Gaiennié le [illegible] re[illegible] les comités permanens pour la session, pro[illegible].

Sur motion, le conseil s'ajourne jusqu'à la séance d'ordre.

Extrait de l'Album d'un vieux Soldat.—[illegible] sont [illegible] les sentimens qu'on éprouve lorsqu'on voit [illegible] homme expirer sous ses yeux! Ceux qui [illegible] les dernières paroles d'un héros tombé sur le champ de bataille, sur l'échafaud, ou sous les [illegible] des médecins les conservent [illegible] dans le cœur.

[illegible] l'histoire des héros qui ont [illegible] les champs de révolution et de carnage, [illegible] surtout savoir quelle a été leur fin [illegible] vénérable Washington rendit le dernier soupir en disant "Docteur, je vais mourir. Nous nous [illegible] les services qu'il a rendus [illegible] pays, qu'il connaît [illegible] et qu'il [illegible] de Washington, le [illegible] revint naturellement à la mémoire. [illegible] il avait de repasser dans son esprit sa [illegible] carrière lorsqu'il expirait en disant, [illegible]" Nous avons vu NAPOLEON, prisonnier [illegible] aride de la côte d'Afrique, au pouvoir de ses [illegible] ennemis, expirer comme il avait vécu. [illegible] font connaître le grand homme et [illegible].

"[illegible] *fils! l'armée!*"

[illegible] beau-frère, ce monarque chevaleresque, [illegible] peur, mais non pas sans reproche, [illegible] la tête haute, devant les canons de siége de quelques lâches Siciliens, leur disait *soldats, épargnez mon visage, tirez au cœur.* Ceux qui ont connu Joachim, le François de l'armée, ce roi de théâtre qui resplendissait d'or et couvert de panaches, se précipitait au milieu des escadrons ennemis, et dont la seule apparition mettait en déroute des hordes de Cosaques savait qu'il était amoureux de sa propre figure. Ney l'invincible Ney, le héros de cent batailles subit le même sort. Avant de tomber sous le plomb assassin de ses frères soldats qu'il avait tant de fois conduit à la victoire, le héros, se découvrant, le bras tendu vers le ciel, s'écria d'une voix ferme "J'en appelle à la postérité! feu!" Dans une carrière plus humble j'ai vu tomber à mes côtés plusieurs frères d'armes et amis, et j'ai toujours observé que leurs dernières paroles résumaient leur vie entière.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 7 Déc 1835.

ACTIONS.

Ventes faites au Bureau des Courtiers.
[illegible] Banque du Gaz. $33½
[illegible] dito dito 34½

COTON.

72	balles Mississipi.		16cts.
137	dito	dito	17½
9	dito	dito	18
35	dito	dito	15
36	dito	dito	14½

[illegible] balles en marché par Berk, Watt & Co., prix [illegible].

SUCRE—N. O. nouvelle récolte—20 quarts 9½cts.
MELASSE—40cts. Le galon.—vente de 70 barriques.
FARINE—Par barril $7½ à 7¾—
TABAC—5 à 7½cts—lents.
CAFÉ—Havane vert 13½ à 14½cts. la livre—Rio 13½.
RIZ—4½cts—par 100 livre.
PEAUX DE VEAU—$36 par douzaines.
COTON—[illegible] 12½ à 16½.
PORC—Mess $16—Prime 15.—rare.
MORUE—$1½ par caisse.
MAQUEREAUX—no. 2, $8½ à 9
MAIS—75cts. le boisseau.
FARINE DE MAIS—$4 à $4½ par barril
BLANC-DE-BALEINE—35 à 36cts-chandelles suif 13 à 14.
GRAISSE—10cts. la livre.
JAMBON—7¼cts.
[illegible] Plat côtes—8cts.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIÉS.

Goel. J. M. Dandel, Dickinson, Matamoras.
Casulla, Lapeyre & co.

ARRIVÉS.

Bateau de remorque [illegible] des passes.
Goël. Sara Stark, [illegible] Fontaine.
Goël. Ursula, Lawrence, Apalachicola. sur lest.
Sloop Jackson, de la [illegible].
Deux chalans de Cincinnati, avec de la farine et du Whiskey
Bat. à vap. Tèche, Dough, de St. Martinville.
Bat. à vap. Huntsville, Sellect, de Cincinnati.
Bat. à vap. Watchman, Streck, Lafourche Int.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 8 DECEMBRE 1835,

MARIE TUDOR.

Drame en quatre actes et en 3 tableaux, de M. Victor Hugo.

ACTEURS—MM. Perrin, St.-Albain, Auguste, Victorin, Eugène, Bailly, Irma, Delcroix, Alfred, Gudeneau, Hénique: Mmes. Clozel, Girardot.

Suivi par

Rataplan ou le petit-tambour,

Vaudeville en un acte, de MM. Sevrin et V[illegible].

JEUDI, 10 DECEMBRE,

La première représentation de

ELLE EST FOLLE, drame mêlé de couplets en deux actes.

Vendredi, la première représentation de **ROBERT-LE-DIABLE, grand opéra** en 5 actes.

Théâtre de la rue St. Charles.

CE SOIR on représentera à ce théâtre la célèbre tragédie d'Orway.

Venice Preserved.

Jaffier — M. Ternan.
Pierre — Pearson.
Belvedera — Mme. Ternan

Après la pièce, l'inimitable Norton se fera entendre dans un Concerto sur la Trompette chromatique et jouera les airs nationaux de "Star Spangled Banner" "British Grenadier" "Yankee Doodle."

Suivie de la représentation de

LA LEGION D'HONNEUR

ou

Le Vétéran de 102 ans.

Philippe Garbois le Vétéran — M. Finn.

MERCREDI aura lieu une exhibition des plus grands talents dramatiques et musicaux. On représentera la comédie de Shakespeare.

AS YOU LIKE IT.

Coiffé se fera entendre dans un Concert—La Trombonne, qui sera suivi par l'opéra de

JEAN DE PARIS.

La direction a l'honneur d'annoncer au public qu'elle vient de contracter un engagement avec Mlle. Céleste, dont les succès prodigieux en Europe et aux Etats-Unis sont sans exemple dans les annales du théâtre.

PRIX DES PLACES:

Sièges dans les loges privées et parquet..........	$1 00
Loges de l'amphithéâtre et parterre..........	1 00
Pour les personnes de couleur..........	1 00
Amphithéâtre des galeries..........	50
Esclaves..........	50

Les esclaves ne pourront être admis s'ils ne sont munis d'un billet de leurs maîtres

OUVERTURE DE LA SALLE D'ORLEANS.

SAMEDI Prochain 12 du courant.

Grand Bal Paré et Masqué.

PRIX D'ENTREE. LES CAVALIERS $1.

On ne pourra sous aucun prétexte entrer dans la Salle avec des armes, un bureau sera ouvert pour les déposer. Plusieurs commissaires sont entièrement chargés du maintien de l'ordre et de la décence pendant le cours des bals.

L'entrée étant par la grande porte, tout masque sera tenu de se faire reconnaître dans l'intérieur avant d'entrer dans la salle de bal.

L'administration ayant fait choix d'un orchestre nouveau, composé de plusieurs musiciens nouvellement arrivés d'Europe, informe respectueusement le public que toutes les contredances et valses seront entièrement nouvelles et que l'on ne donnera que des quadrilles dans le genre français. M. Félix, nouvellement arrivé de cette ville, a été chargé de diriger les figures de contredanse.

Le plancher de la salle [illegible] entièrement chan[illegible] neuf, offrira [illegible] danseurs, toutes sortes d'a[illegible] par la danse [illegible] valses.

[illegible] tous les Mercredis [illegible] semaine. 7 déc

POUR LE HAVRE.—Le superbe paquebot ST. LOUIS, capitaine HALL, a besoin de 300 balles de coton pour compléter sa cargaison. Pour le fret, s'adresser à
7 déc — JULES LE BLANC & Co.

A L'HARMONIQUE.

LES Sieurs Emile Petit & Louis Canonge ont l'honneur d'informer le public qu'à dater de ce jour ils ont ouvert leur établissement situé rue St. Pierre, no. 155. Ils tiennent pension française, entreprennent les dîners de ville et repas de corps chessieux, et sont toujours munis de glaces pour les soirées et bals. 8 déc—6

Réunion "club" pour le Jeu d'Echecs.

A Une assemblée des souscripteurs de cette société, tenue le 5 du courant, maison Matosey, rue de Chartres, les officiers suivans ont été élus:
Le docteur Duget Sénac, Président.
MM. Gustave Schmidt, Vice-Président.
" W. Gottschalk, Secrétaire.
" Montigny, [illegible], Comité pour former les réglemens du club.

Il a été résolu que 80 soient [illegible] par chaque membre comme droit d'entrée et une contribution de [illegible] mois, le tout au bénéfice de M. E. A. Cohen, professeur d'échecs, qui se charge de tous les frais Que tous jeux de cartes ou autres, soient interdits et même qu'il soit défendu de parier de l'argent sur la partie d'échecs.

Que le club reste ouvert depuis 4 jusqu'à 10 heures du soir, et le dimanche toute la journée. Que chacun ait la permission d'introduire un étranger pour une ou deux fois, après quoi il sera tenu de payer la contribution mensuelle sans le prix d'entrée.

N. B.—Ceux qui désirent faire partie de ce club voudront s'adresser au président. 8 déc—3

CAVALERIE DE LA NLLE.-ORLEANS 1814-15.

—Les membres qui composent cette compagnie sont enjoints par les présentes à se faire habiller et équipper sans délai, afin de monter à cheval le 20 décembre courant à 8 heures précises du matin, au lieu du rendezvous sur la place St. Antoine, derrière la cathédrale. Par ordre du capitaine Hortaire Andry
JOSEPH CUVILLIER,
Maréchal Logis des Chef.
8 déc.-6.

NOUVEAUTES DE PARIS.—Au no. 218, rue Royale, entre Orléans et Ste. Anne—Justin Durel, fait savoir qu'il vient d'ouvrir un joli choix de marchandises qu'il offre à vendre à des prix très modérés.

Il vient de recevoir par la Garonne, du Champagne première qualité à capsule de St. Wallen. 7 déc—3

CAFÉ—40 sacs de café de la nouvelle récolte, en débarquement du brick Dr. H. Miller, de la Havane, à vendre par LEGENDRE & SAMORY, no. 47 rue Toulouse.
7 déc

DEMANDE.—Un [illegible] une connaissance générale des affaires qui connaît la tenue des livres, et parle anglais, français, allemand et suédois, désire trouver un emploi de commis. On peut déposer chez M. Matosey, rue de Chartres No. 112, une lettre adressée L. D., à laquelle on fera réponse et par le moyen de laquelle on aura une entrevue personnelle.
7 déc—12.

AVIS.—M. JOBITTE arrivant de France, offre à vendre un assortiment de marchandises [illegible] qu'[illegible], telles que:
Vin rouge de Bordeaux en barriques;
Vin rouge de Bordeaux en caisses;
Vin blanc de Bordeaux 1ère. qualité [illegible];
Vin de Grave en barils;
Vin d'Anjou doux et mousseux, en [illegible] de [illegible] bouteilles;
Gaignolet d'Angers, 1ère. qualité;
Eau-de-vie de d'Antzick, en caisses, 1ère. qualité;
Esprit d'Absinthe 1ère qualité;
Kirsch-Wasser en caisses;
Marasquino 1ère. qualité;
Anisette de Bordeaux;
Fruits à l'eau-de-vie en caisses, (assortis);
Vinaigre blanc (d'Orléans) grande barrique;
Graines de jardinage;
Conserves de Colin et de Millet & Chevreaux, telles que Fruits assortis;
Sardines à l'huile et au beurre, [illegible] &c. &c. &c.
Le tout par caisses et de 1ère. qualité;
Encre à écrire, par bouteilles,
Lignes assorties et cordages;
Fromages pâte grasse très frais;
Confitures de cerises, gelée de groseilles;
Graines de Moutarde par baril;
Barils et demi barils Sardines pressées, très fraîches;
[illegible] secs, pois verts, en barils, Fèves, le tout [illegible] qualité;
Harricots de Soisson;
Mouchoirs de chollet, de fil de lin blanc et de couleur; Mouchoirs de batiste;
Superbe assortiment de Fusils de chasse, doubles et simples de la plus grande longueur, de tout gabarit;
Pistolets de poches et de combat;
Ustensiles de chasse de tous genres; Carnassières, Poires à poudre &c.;
Toile de Bruxelles;
Vaisselle de toutes espèces, assortiment nombreux;
Nécessaires garnis pour hommes et pour femmes;
Fleurets à lames plattes montés cuivre et [illegible];
Cannes à épées, à lances et espadron;
Cannes à pêcher, grandes et petites;
Chemises blanches fil de Lin, pour hommes et pour femmes;
Chemises de couleur pour hommes;
Articles assortis;
Balais et brosses de crin;
Bas de soie pour hommes et pour femmes;
Gants de soie, [illegible];
Bonnets de soie [illegible];
Chapeaux [illegible];
Brosses à [illegible];
Gros [illegible];
Quincaillerie [illegible];
Mèches à chandelles, différente grandeur;
Verres à quinquets assortis;
Eau de Cologne de Jean Marie Farina;
Crême de Perse;
Plumeaux assortis;
Cages de toutes grandeurs;
Queues et ustensiles de billiard;
Toiles cirées pour tables;
Pantoufles assorties, fourrées et autres;
Jeux de Dames, Dominos, Lotos;
Poupées [illegible];
Cotonnade [illegible];
Parures [illegible], cosaques, ramea de devises;
Billets [illegible];
Briquets [illegible], nouveaux fumades &c.
Boutons de chemises assortis;
Parapluies assortis;
Couvert Métal, [illegible] fer;
Brosses à dents, [illegible], à chapeaux &c.;
Petits portes [illegible];
Gants, bas, [illegible] caleçons de laine et de coton;
Foulards;
Guinguets;
Gingas rose et [illegible];
Toile mouline;
Mousseline unie et imprimée;
Madras;
Boites d'Ecossé;
Presse à timbre, bâtons et [illegible] de lettres;
Fils de toute couleur;
Crayons, plumes métalliques;
Papier à lettre, écolier et autres;
Cordonnet coton;
Gobelets métal;
Boutons d'os,
Filets de toutes espèces;
Manteaux pour hommes et pour femmes;
Habillements d'enfants;
Redingottes et Habits pour hommes;
Caparaçons;
Garnitures de cheminée se composant d'une superbe Corbeille et de deux vases de fleurs en coquillage les premières qui aient paru à la Nouvelle-Orléans.
8 déc—3

[illegible] de la Compagnie des Architectes [illegible]. District de la Nouvelle-Orléans.—[illegible] de la dite compagnie a été transporté de la rue St. Pierre, à la rue Bourbon, no. 126, maison de M. Gravier, lanetier. G. FLEURY,
8 déc—3 secrétaire.

A LOUER—Un grand Magasin à 3 étages à l'épreuve du feu, situé rue Notre Dame, à une porte de la Nouvelle Levée. On entrera de suite en possession. Pour les conditions, s'adresser à WHITE & CO,
8 déc rue de la Douane, No. 20.

Aux Habitants Sucriers.

LE soussigné offre et promet de faire bouillir un équipage quelconque dans moins de temps qu'il en faut ordinairement et avec moitié moins de bois.

La dépense pour mettre n'importe quel équipage en action ne surpassera pas $120.
8 déc—[illegible] J. B. [illegible].

AVIS.—[illegible] très familier est [illegible] chez elle. Le propriétaire est invité, en payant les frais de l'insertion de cet avis, à réclamer cet animal, chez ROBT. D. SMITH,
8 déc—3 encoignure des rues Girod et St. Charles.

A VENDRE—Un superbe nègre âgé de 26 ans, bûcheur de première classe, charretier et cocher accompli, enfin un homme propre à tout, bien acclimaté et qui n'est point vendu à cause de ses défauts, car il est au contraire garanti de tous les vices et défauts prévus par la loi, son maître devant bientôt quitter le pays. S'il n'était pas vendu à l'amiable d'ici au 12 du courant, il serait alors mis à l'encan, par M. Barnett. Sr. S'adresser à cet encanteur, rue de Chartres, No. 100. 8 déc—5

EN débarquement du navire Kentucky, de New-York, ce qui suit:
1 caisse indienne noire,
1 dito lasting noir, [illegible],
1 dito mérinos imprimé, à vendre à juste prix, par DUPOUR FRERES,
8 déc rue Royale, entre St Pierre et Toulouse.

Bottes, Souliers & Brodequins—50 caisses de brodequins de Russel; 50 do kip pour hommes; 25 do veau do; 50 souliers et escarpins; 100 do bottes de veau ciré et kip; 25 de brodequins d'enfans en veau et en kip; 100 do souliers de femmes en cuir, maroquin et prunelle; 50 do do pour jeunes filles do do; 50 do do pour enfans, à vendre par R. G. HOBBS,
8 déc rue de la Douane, No. 12.

Papeterie—15 caisses de papier à lettres et superfin; 10 do do do rayé; 1 do plumes superfines de diverses qualités; 1 do cartes à jouer; 100 douzaines de livres de diverses [illegible]; 300 do livres en blanc, papier fin, 2 à 6 [illegible] de plumes d'acier; 200 do cuirs à [illegible], garantis peau de veau.

PLUS—[illegible], telles que jeux de [illegible], do pour billets de banque, gomme élastique, [illegible]; taffetas d'Angleterre, encriers de poche, nécessaires de toilette, papier à musique, papier marbré, cartes émaillées, poussière à papier, valises à la mode &c., en débarquement et à vendre par CHARLES H. GRANT & Co,
8 déc rue de Chartres, No. 46.

VIeux Whiskey—70 barrils de vieux whiskey d'une forte preuve en magasin et à vendre par G. DORSEY,
8 déc no. 28, Nouvelle Levée.

[illegible] fumé, salé—70 boucauds de Cincinnati [illegible] qualité supérieure, en débarquement et à [illegible] G. DORSEY.
[illegible] no. 28, Nouvelle-Levée.

Whiskey—214 barrils de whiskey rectifié, arrivant de Cincinnati et à vendre par G. DORSEY,
8 déc no. 28, Nouvelle Levée.

Jambons et porc fumé, épaules—Quelques boucauds de porc fumé de Cincinnati, à vendre par G. DORSEY,
8 déc no. 28, Nouvelle Levée.

Farine.—300 barrils de farine encore à bord, 300 barrils de farine superfine de Philadelphie et New-York, en magasin et à vendre par G. DORSEY,
8 déc no. 28, Nouvelle Levée.

EN débarquement du navire Bazar de Marseille, et à vendre par le soussigné:
400 paniers bouteilles vides,
200 dito huile a. p. f.
100 caisses fruits à l'eau-de-vie.
[illegible] PETITPAIN,
8 déc—3 encoignure Chartres et St. Louis.

Whiskey—150 barrils de whiskey rectifié reçus en consignation et à vendre par CARRIERE, DARAN & Co.
[illegible] no. 11, rue St. Louis.

Sucre—[illegible] de sucre de première qualité à vendre par (8 déc) R. BRUGIER.

15000 Gallons de mélasse, à vendre par (8 déc) R. BRUGIER.

Raisin Sec.—500 paniers de raisin sec, en grappes et autres à vendre par PERKS & HALL, [illegible] Levée de [illegible].

Harengs fumé—100 [illegible] de harengs fumé récemment arrivé dans le navire Antioch, à vendre par PERKS & HALL, [illegible] Levée de [illegible].

Sel de pitre—[illegible] sacs de [illegible], en débarquement, et à vendre par FROST [illegible].
[illegible] no. 8, rue de la Douane.

Marchandises de Laine—56 balles couvertures assorties; 12 do flannelles do; 3 do draps assortis; 10 do cassinets; 20 do jerseys; 25 do linseys; 8 do bas et chaussettes de laine; 2 de casimires en débarquement et à vendre à des termes très libéraux par ANDREWS & BROTHERS,
8 déc no. 19, rue de Chartres.

Etat de la Louisiane—Paroisse de Plaquemines—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de William H. Pegler, et à tous ceux intéressés, d'avoir à déduire sous dix jours de la date du présent avis, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entré, ses biens repartis d'après le dit compte, et le dit curateur déchargé de ses fonctions et de toutes responsabilité.

Paroisse Plaquemines, le 7 Déc. 1835.
8 déc G. LEONARD, juge.

UN officier espagnol établi en cette ville depuis plusieurs années, et connaissant le français et l'anglais, désirerait d'utiliser son tems en donnant des leçons de langue espagnole, soit chez lui, soit chez les personnes qui l'occuperaient, ou soit encore dans les institutions d'éducation. S'adresser pour les renseignemens, à M. Octave de Armas, rue Royale.
3 déc—[illegible]

AVIS PAR LES REGISTRES DES TRIBUNAUX.

Pour les autres avis, voir la 4me. page.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Attendu que Joachim R. Kohn a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Alexandre Baron, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour
8 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de J. & P. Devine—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Thomas Devine tuteur de la mineure Eliza Devine et curateur de la succession de feu Devine, ne serait point approuvé et homologué. Par ordre de la cour
8 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Attendu que Auguste O'Duhigg de la société ci-devant Miramond, O'Duhigg & Co. a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Alexandre Baron, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour
8 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests

LEGION DE LUISIANA.—Cazadores voluntarios del Estado.—La compañia tomará las armas el Domingo veinte y [illegible] à las nueve de la mañana vestuario completo [illegible] pantalon de paño.

Recomendando [illegible] los miembros la mayor puntualidad para tratar [illegible] concernientes el bien del cuerpo. [illegible] del Capitan.
BLAS GUARDIA,
7 déc. Sargento primero.

Garde Urbaine, No. 1.—La compagnie prendra les armes Dimanche prochain 13 du courant, et se réunira dans la Cour du Couvent, rue des Ursulines, à 8 heures précises du matin, gilet et pantalon blancs, épaulettes rouges, armement complet. Par ordre du capitaine. G. A. MONTMAIN.
8 déc serg. major.

Chasseurs à cheval Louisianais.

LA compagnie montera à cheval Dimanche 13 décembre courant, et se réunira à l'encoignure de la rue Condé et de l'Esplanade, à 8 heures précises du matin. Par ordre du capitaine L. A. Charbonnet.
EDOUARD PLANCHARD,
7 déc—6 maréchal-des-logis chef.

Rue de Chartres, No. 85.

LES soussignés s'empressent d'informer leurs nombreux amis et le public en général, qu'ils viennent d'ouvrir aujourd'hui leur établissement connu sous le nom d'**Hotel de la rue de Chartres.**
Jas. L. LANGRIDGE,
8 déc—3 C. Y. KIMBALL.

Trésorerie de Paroisse—Nouvelle-Orléans, 28 novembre 1835.—Avis—Les contribuables de la Paroisse d'Orléans, qui doivent des Taxes d'Etat pour l'année 1834, sont prévenus d'avoir à payer d'ici au [illegible] décembre prochain, époque à laquelle les comptes [illegible] être remis au sherif, pour en faire le recouvrement conformément à la loi. F. GARDERE,
1 déc—6 Trésorier de l'Etat.

AVIS—Les actionnaires de la compagnie du Bayou [illegible] et de la Rivière Rouge sont prévenus qu'une réunion aura lieu au domicile de MM B. & H. Hughs, au pont de Lafourche, le second lundi de décembre, 15, de ce mois, à l'effet d'élire cinq directeurs de la dite compagnie pour l'année suivante.
7 déc—7 W. C. C. MARTIN, président.

Banque des Artisans et des Négocians.—Nouvelle-Orléans 1er. décembre 1835.—Les actionnaires de cet établissement sont par les présentes prévenus que l'élection annuelle des directeurs aura lieu à la maison de banque Lundi 4 janvier prochain entre 10 heures a. m. et 3 heures p. m.
1 déc—6de SAM. C. BELL, caissier.

Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans.—Cette institution achètera des billets sterlings ou des traites sur le nord, et tirera à vue ou après date, elle achètera aussi des traites sur l'ouest pourvu que les billets soient payables dans quatre mois. 2 déc JOSEPH SAUL, caissier.

MARCHANDISES EN DRAWBACK.—
10 caisses indiennes françaises,
12 dito jaconas assortis,
3 dito [illegible],
2 dito mantelles espagnoles,
5 [illegible] souliers satin formes espagnoles,
10 [illegible] chemises assorties pour homme.
Mme. E. LEFEBVRE,
7 déc encoignure Chartres et Conti.

MADAME E. LEFEBVRE, encoignure des rues Chartres et Conti, vient de recevoir par les derniers arrivages de France et de New-York, un assortiment de marchandises choisies: parmi lesquelles se trouvent, indiennes de toutes les couleurs; indiennes, calicos nouveaux choix; indienne, satin, coton, nouvelle étoffe; [illegible] assorties de toutes sortes, écossais &c; ruban, [illegible] gaz, taffetas &c; flanelle extra fin; châles vrais cachemirs, cachemirs de Lyon, satin broché [illegible], gants de dames, hommes et enfants; manteaux et fourrures dernières coupes de Paris; dentelles, [illegible] blonde extriche; velour assortie; cravattes pour hommes d'été, à la Jeune France; batiste, toile de Paris et d'Irlande; souliers satin pour bal, objets de goût et de fantaisie, ainsi qu'un assortiment de broderies en tout genre. 7 déc

AVIS—Les soussignés ont aujourd'hui formé une société de commerce en cette ville, comme commissionnaires en général, sous la raison de Samuel Thompson & Co. SAMUEL COMLY,
SAMUEL THOMPSON.
1 déc—6 RICHARD CHARLES.

LE soussigné prévient le public que depuis le 19 novembre dernier, il a vendu à madame veuve Miotten, son fonds de magasin de comestibles, situé à l'encoignure des rues de Chartres et Toulouse, en conséquence il prie tous ceux qui lui doivent de vouloir bien acquitter leurs comptes le plutôt possible.

M. J. B. Jeanbart est chargé de faire ces recouvremens. (1 déc—6) J. P. DESBOIS.

LA société qui existait entre MM. Théodore Nicolet & J. J. Sigg, sous la raison de commerce de Théodore Nicolet & Co., est expirée le 1er du courant. Mr. Sigg se retire, et les affaires seront continuées par le soussigné, comme elles l'étaient auparavant, sous la raison de Théodore Nicolet & Co.
4 déc—3 THÉODORE NICOLET.

AVIS—Le soussigné syndic des créanciers de Mr. Joseph M. Fernandez, désirant dresser un tableau de distribution, invite pour la dernière fois les créanciers de la faillite, à lui présenter leurs réclamations dans un délai de dix jours de cette date, en désignant les esclaves, ou immeubles, sur lesquels ils prétendent avoir des hypothèques ou privilèges.
[illegible] BERTRAND.

AVIS—Le sieur [illegible] vient d'arriver avec un assortiment considérable de plantes et arbustes à fleurs pour l'ornement des jardins, bulbes et pattes d'Asperges de Hollande et graines potagers. Sa demeure est rue Madison, no. 31. 4 déc—3

Aux amateurs du Jeu d'échecs.

UNE quantité d'amateurs de ce noble jeu, ayant résolu de former une société (club) sous le nom de **Société de la Nlle. Orléans au Jeu d'Echecs** ont loué un appartement chez M. Matosey, rue de Chartres No. 112, sous l'intendance de M. Cohen, professeur du jeu d'échecs, qui démontre en même temps la manière de le jouer à quatre, comme le Whist.

Il donnera aussi des leçons à ceux qui le désireront.

Samedi prochain commenceront les séances depuis 4 heures P. M. jusqu'à 10 heures P. M.

Les personnes qui désirent souscrire voudront bien s'adresser à M. Cohen, au **Commercial Exchange**, encoignure des rues du Camp et Gravier, et s'il était absent les dites personnes voudront bien laisser leurs adresses. 2 déc—[illegible]

P. GAUGE Bottier, rue de Chartres, no. 136, vient de recevoir directement de Paris, un assortiment de bottes et souliers pour bal, suivant la mesure de ses pratiques et confectionnées au dernier goût, par un des premier bottiers de Paris. Plus un assortiment de cuirs des premières manufactures tels que, marroquin, chamois gris, chamois noir, pour bottes, et en fin tout ce qui concerne en général son état. Il ose espérer la continuation de ceux qui ont bien voulu l'honorer de leur confiance.
20 nov—8

BOTTES, Brodequins et Souliers.—150 caisses de souliers de femmes en cuir, maroquin et prunelle; 20 dito pour jeunes filles dito; 20 dito pour enfans dito; 40 dito de bottes, brodequins et souliers d'enfans; 280 dito pour hommes, reçus par le navire Marathon, et à vendre par R. G. HOBBS,
1 déc no. 12, rue de la Douane.

AVIS—CONFORMEMENT à un avis publié dans l'Abeille le 27 novembre, un nombre de souscripteurs au nouvelle de société s'étant réunis, il a été résolu qu'un nouvel avis serait publié, afin d'inviter les sociétaires à une nouvelle réunion, en conséquence les personnes chargées des listes de souscription et celles qui y ont souscrites voudront bien généralement se réunir de nouveau dans la Salle d'Orléans, jeudi soir de 5 à 6 heures pour affaires importantes.
7 déc—4.

ON désire acheter une **Machine à vapeur** de la force de 20 Chevaux et non neuve, du moins en très bon état. S'adresser par écrit à M. B. Decoux, rues Toulouse et Bourgogne, maison Meyniel. 5 déc

ON a besoin d'un jeune homme d'environ 14 ans pour prendre soin d'un bureau, et faire des commissions. Une compensation lui sera accordée pour ses services.

S'addresser au no 158 rue Toulouse ou au no 138 de celle de Baisin. 2 dec—7

FARINE.—400 barils farine, en débarquement du chaland, à vendre par H. MAHER.
30 nov—4

FARINE.—150 barils farine, marque de boulangers, en débarquement du bateau-à-vapeur Farmer, à vendre par (7 nov) H. MAHER.

QUelques balles tabac de Yguany et de Mayarie, Cuba, bien choisi, pour le goût américain, à vendre par GOULE & LAMBERT,
4 déc Rue de la Levée, no. 11, près du Railroad.

TABAC—200 serons Tabac de qualité supérieure en débarquement de la goëlette Nina, de Santiago de Cuba, à vendre par LEGENDRE & SAMORY,
30 nov No. 47, Toulouse street.

300 Caisses vin rouge St. Estèphe médoc, [illegible] barriques dito dito; 40 caisses vin blanc Haut Barsac; 30 tierçons vin blanc Sauterne; 30 caisses fruits assortis à l'eau-de-vie, à vendre par A. S. GEORGES,
26 nov no. 78, rue St. Louis

G[illegible] caisses en débarquement et à vendre par (28 nov) J. TRAYER & Co

---

VENTES A L'ENCAN.

PAR JOHN M. BACH
Nouvelle Levée, No. 40

AUJOURD'HUI, à 10 A. M.

IL sera vendu un assortiment complet de marchandises, [illegible] 5 malles d'habillemens confectionnés et [illegible] de bottes, souliers et chapeaux.

[illegible] et Liqueurs—Un assortiment complet de vins, liqueurs et groceries, en caisses et en futailles.

CE SOIR
A l'Arcade de Banks

Livres et Papeterie—Il sera vendu une riche collection de livres traitant des diverses branches de la littérature et des sciences, ainsi qu'un magnifique chronomètre en or, de la fabrique de Binett de Londres, ainsi qu'une petite malle de montres et bijouteries provenant d'un préteur sur gages. 8 déc

PAR J. LEVY

AUJOURD'HUI 8 du courant, il sera vendu au magasin rue du Canal, près de la Levée, sous l'église des [illegible], une quantité de marchandises et de [illegible] à la mode—ainsi que:
30 [illegible] de chapeaux,
15 [illegible] brodequins,
[illegible] dito de Russet,
[illegible] souliers,
[illegible] bottes,
[illegible] papier à écrire,
40 [illegible] de cigars de Hell & Lee et de Thompson.
30,000 cigars avec une quantité d'autres articles.
A midi et demie. en face du magasin.
30 sacs café fin vert de la Havane,
25 paniers d'huile d'olive,
100 caisses de raisins,
6 tierçons de riz,
10 barrils d'huile de baleine,
1 pipe de genièvre de Hollande,
1 pipe de rum de la Jamaïque,
20 quarts de vin de Porto et de Madère,
10 barils d'eau-de-vie,
10 caisses de blanc de baleine. 8 déc

PAR THOMAS C. CASH & Co.
No. 44, rue du Camp.

IL sera vendu ce matin, à 11 heures précises, 100 [illegible] assortis, de fabrique anglaise.
8 déc—1

PAR M. DUTILLET & DELERY

IL sera vendu le samedi 12 décembre, à midi, à la Bourse de Hewlett:

Une négresse créole, d'environ 18 ans, domestique de maison, sachant un peu blanchir, repasser et faire la cuisine, bon sujet, garantie des vices et maladies prévues par la loi.

Conditions: $500 payable en tout mars 1837; $500 en tout mars 1838; et la balance en tout mars 1839, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant Octave de Armas, notaire public. 8 déc

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu le Jeudi 10 décembre, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Le lot de terre No. 1, situé dans l'îlet No. 26, nouveau faubourg Marigny, sur le carré formé par le chemin de fer, les rues Vertus, Force et des Français, mesurant 30 pieds de face, sur [illegible] pieds de profondeur.

Le lot No. 2, dans le même îlet et contigu au lot no. 1, et de mêmes dimensions.

Plus—Un lot de terre no. 11, dans l'îlet no. 28, situé près du bassin Carondelet, entre les rues Villeré et Robertson, près la rue St. Louis, mesurant 27 pieds 10 pouces et 1 ligne de face à la rue Villeré sur 127 pieds, 10 pouces, 1 ligne de profondeur, mesure anglaise.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, pour billets endossés à satisfaction et garantis par hypothèques spéciale.

Les actes de vente [illegible] pardevant Mr. L. T. Caire, notaire public, [illegible] acquéreurs.
8 déc

PAR FERNANDEZ & WHITING.

MERCREDI 9 du courant, à 10 A. M. il sera vendu à l'encan au magasin rue St. Louis No. 20.

Une quantité de marchandises sèches, telles que draps superfins, couvertures de laine, bonnets et bas do. &c. Plus, des bottes et des habillemens confectionnés. 8 déc.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

JEUDI 10 du courant, à midi, il sera vendu à la bourse Hewlett.—Un lot de terre situé au faubourg Marigny, numéroté 5 dans l'îlet No. 109, mesurant 60 pieds de face au canal Marigny, sur une profondeur de 120 pieds entre les rues des Magistrats et de la Loi, le tout mesure française.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant M. Carlisle Pollock, not. pub. aux frais des acquéreurs. 8 déc.

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu Vendredi, 11 du courant, à midi précis, à la Bourse de Hewlett,

24 Lots de Terre faisant partie de l'ancienne habitation de Mr. Gasno et faisant face aux rues Aubry, O'Reilly, Roman et Prieur, le tout conformément à un plan tiré par L. Sugi, architecte.

Conditions: L'acquéreur se chargera des paiemens suivans: $120 83 1-3 payables en tout mars 1836, $120 83 1-3 en tout mars 1837, $120 83 1-3 en tout mars 1838, $120 83 1-3 en tout mars 1839, $120 83 1-3 en tout mars 1840, et $172 83 1-3 en tout mars 1815.

L'acte de vente se passera pardevant O. de Armas, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 8 déc

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu mercredi prochain, 9 du courant, à 10 heures du matin, à son encan, pour le compte de qui il appartiendra, les marchandises ci-après détaillées, avariées à bord du Shakespeare, 15 pieces mousseline sole, couleur, imprimée; 4 de gros de Naples; 3 do do de Suisse; 60 do rubans pour ceintures. 8 déc

PAR JOHN M. BACH.

MERCREDI 16 décembre 1835, à midi, il sera vendu à la bourse de l'arcade, deux lots de terre situés au faubourg Annonciation ou La Course, chacun mesurant 30 pieds de face à la rue St. Jean Baptiste, sur une profondeur de 120 pieds, mesure américaine. Sur la ligne inférieure ils sont contigus à la propriété de M. Génois. Ces lots sont sur un terrain très élevé, dans le plus commerçante et vis-à-vis l'ancienne résidence de Mess. Hepp.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur. Les actes de vente seront passés pardevant T. Seghers, not. pub. aux frais des acquéreurs. 7 déc—9.

PAR M. BARNETT, Senr.

SAMEDI 12 décembre, à midi, il sera vendu à la Bourse de Hewlett

HUIT LOTS DE TERRE DE VALEUR

et propres aux bâtisses situés dans l'îlet no. 67, entre la continuation des rues du Camp, Colisée, Enterprise, Prytanée et Thorpside, faubourg Annonciation.

Le dit îlet est contigu au superbe jardin de M. Lizardi, et c'est qu'à un îlet de distance du chemin de fer de Carrollton.

Lot no. 8, mesure 30 pieds 10 pouces de face au jardin Lizardi, sur 114 pieds 10 pouces de profondeur.

Lot no. 16, 30 pieds 10 pouces de face à la rue Thorpsicore, sur 127 pieds 10 pouces de profondeur sur l'arrière du lot no. 8.

Lot no. 7, 30 pieds 10 pouces face au jardin Lizardi, sur 111 pieds 10 pouces de profondeur.

Lot no. 6, 30 pieds 11 pouces face comme ci-dessus, sur 111 pieds [illegible] pouces de profondeur.

Lot no. 5, 30 pieds 11 pouces face comme ci-dessus, sur [illegible] pieds 3 pouces de profondeur.

Lot no. 2, 28 pieds 5 pouces de face au prolongement de la rue du Camp, sur 100 pieds de profondeur.

Lot no. 3, 28 pieds de face au prolongement de la rue du Camp, sur 100 pieds de profondeur.

Lot no. 4, 28 pieds 5 pouces de face au prolongement de la rue du Camp, sur 100 pieds de profondeur et formant l'encoignure.

La situation élevée et la belle position de cette propriété sont trop bien connues pour en faire ici la description. Le plan dressé par L. Surgy. sera exposé à la Bourse la veille de la vente.

Conditions: Un quart comptant et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et garantis par hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Dans le cas ou les billets ne seraient pas payés à l'échéance, ils porteraient un intérêt de 10 pour cent jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Carlisle Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.
7 déc—6

PAR M. BARNETT Sr.

SAMEDI 12 du courant, à midi, il sera vendu à la Bourse de Hewlett,

Un lot de terre de grande valeur situé rue Condé, entre les rues Dumaine et St. Philippe, mesurant 30 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur, mesure française, limité d'un côté par la propriété de M. Landreaux, et de l'autre par celle de M. Legoaster, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Conditions: à la vente. 4 déc—8

PAR JOHN M. BACH.

IL sera vendu à la Bourse de Hewlett, Mercredi 9 décembre 1835, à midi, une négresse âgée de 28 ans, bonne blanchisseuse, repasseuse et excellente domestique, elle est garantie des vices et maladies prévues par la loi. Elle habite cette ville depuis 6 ans.

Conditions: 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction du vendeur, hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant L. T. Caire, notaire public. 4 déc—5

PAR JOS. LE CARPENTIER.

IL sera vendu le Mardi, 8 du courant, à midi précis, à la Bourse de Hewlett.

Le bail à ferme d'une boulangerie située dans la ville de McDonough, ensemble tout ce qui en dépend, ainsi que 3000 briques dont une partie se trouve employée à un four non achevé, 2 charrettes à palme 3 chevaux, 100 voliges, 30 madriers et une douzaine de cerces de bois. Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 4 déc

BANQUE DE CARROLLTON.—Avis est par le présent donné aux actionnaires de cet établissement qu'une élection de douze directeurs qui devront servir l'année prochaine, aura lieu à la maison de banque, encoignure des rues du Canal et St. Charles, le 4me. jour de janvier prochain, 1er. Lundi du mois de janvier 1836, entre les heures de 9 A. M. et 3 P. M. (4 déc) JOHN NICHOLSON, caissier

LES créanciers de feu Prosper Marigny, ainsi que ceux qui pourront devoir à la dite succession sont priés de faire connaître la nature de leurs créances ainsi bien que le montant de leurs dettes envers la dite succession au bureau de Félix Grima, notaire public, rue Royale, no. 83, entre Conti et Bienville.
De la part de N. N. DESTREHAN,
4 déc—6 exécuteur testamentaire.

Portraits à l'huile et en miniature.

LANSOT, peintre de portraits, de retour de son voyage, informe ses amis et le public qu'il occupe son ancien local de M. Vaudechamp, rue Royale, no. 147, entre Toulouse et St. Louis.

Il s'occupera aussi de la restauration des tableaux et des portraits endommagés.

Ecole de dessin pour le soir.

Il prévient aussi le public qu'il va ouvrir une classe de dessin pour l'étude de la figure et du paysage. Cette classe aura lieu chez lui de 6 à 8 heures du soir, ou de 7 à 9 heures, au désir des élèves. 2 déc—4

25 Jarres raisins verts muscat en grappes, 100 caisses raisins première qualité, venant directement de Malaga, à vendre par
27 nov [illegible] LAMBERT & Co.